

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04069840

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

26 AVR. 2004

N° Greffe

Dénomination **COMMUNAUTE OUVRIERE EMMAÛS asbl**
Forme juridique **ASBL**
Siège **Rue Léopold III, 1 à 7011 Ghlin**
N° d'entreprise **401142807**
Objet de l'acte : **modification des statuts**

ŒUVRE : ABBE PIERRE
COMMUNAUTE OUVRIERE EMMAÛS asbl

SIEGE SOCIAL : Mons (ex Ghlin), rue Léopold III, 1
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE : Mons

Conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002, à l'issue de l'Assemblée Générale du 12 mars 2004, les statuts de l'asbl Communauté Ouvrière Emmaüs constituée le 3 avril 1957 ainsi que les modifications subséquentes sont remplacés par les articles suivants

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUT - DUREE

ARTICLE 1 . Dénomination :

L'association est dénommée "Communauté Ouvrière Emmaus".

ARTICLE 2 . Siège social – Arrondissement judiciaire :

Son siège social est établi à Mons (ex Ghlin), rue Léopold III, 1

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Mons

Son action pourra s'exercer partout en Belgique, où les membres le trouveront opportun.

Toute modification du siège social est de la compétence de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modification de statuts et doit être publiée aux annexes du Moniteur belge

ARTICLE 3 . But social

L'Association a pour but de servir d'abord le plus souffrant en adaptant à la Belgique les principes d'action définis par l'Abbé Pierre

Le service du plus souffrant doit comprendre non seulement le soulagement de toute misère, mais aussi la lutte pour la destruction des causes proches et lointaines de cette misère.

Pour la réalisation de son but social, l'association pourra comporter autant de sections locales qu'il apparaîtra utile à l'assemblée générale

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but social.

ARTICLE 4 Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II MEMBRES

ARTICLE 5 : Catégories de membres :

1 L'Association est composée de deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

2. Sont membres effectifs ceux mentionnés au registre tenu à jour auprès de l'association et du greffe du Tribunal.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

3 Sont membres adhérents :

les personnes qui, sans préjudice des articles 7 et 11 des statuts, vivent et travaillent en communauté pour remplir les buts déterminés par l'article 3, et s'engagent à respecter les statuts de l'association et les décisions prises conformément à ceux-ci.

ARTICLE 6 : Admission des membres effectifs – Conditions .

L'admission de nouveaux membres effectifs est subordonnée à leur agrégation par le conseil d'administration, suivant l'appréciation souveraine de celui-ci

Elle se fera néanmoins sans discriminations philosophiques, religieuses, politiques ou sociales.

ARTICLE 7 : Admission des membres adhérents – Conditions :

L'admission des membres adhérents est souverainement décidée par le conseil d'administration, représenté par l'administrateur délégué.

Elle ne peut toutefois être subordonnée à des considérations philosophiques, religieuses, politiques, sociales ou nationales.

ARTICLE 8 : Membres adhérents – Droits et obligations :

1. Toute personne qui souhaite être admise à la Communauté doit avoir une entrevue préalable avec l'administrateur délégué.

Chaque membre adhérent admis par celui-ci est inscrit au registre de la Communauté.

A partir de ce moment, les membres adhérents ont l'obligation de respecter les directives du(des) responsable(s) de la Communauté et de se conformer aux règles établies et citées ci-après

Une chambre individuelle sera mise à sa disposition

2. Les membres adhérents également appelés "communautaires" ou "compagnons" sont priés de respecter l'horaire de travail qui leur sera communiqué.

Toute sortie de la Communauté pendant les heures de travail doit être autorisée par le(s) responsable(s).

Les demandes de congé d'une durée supérieure de 12 heures devront être déposées au bureau 48 heures à l'avance

Les heures de repas seront communiquées aux compagnons et devront être respectées.

Le compagnon devant s'absenter d'un repas devra en informer la cuisine dès la veille.

3. Il est interdit d'introduire dans la Communauté des boissons alcoolisées ainsi que des drogues

4. Chaque chambre devra être entretenue par son occupant qui devra aussi participer à l'entretien des locaux communs. Chaque compagnon veillera à modérer le son des appareils audio et vidéo.

Le(s) responsable(s) se chargera(ont) des inspections des chambres et des lieux communs.

L'assistante sociale du CPAS en fera de même une fois par trimestre.

5 L'accueil des compagnons est entièrement gratuit. Nourriture et logement leur sont procurés

Pour cela, les compagnons devront participer complètement à l'activité de la Communauté dans la limite des règles fixées par le règlement.

Dès leur entrée, ils devront entreprendre les démarches nécessaires pour être rétablis dans leurs droits au chômage ou au minimex.

En vue de constituer une économie destinée à couvrir les frais d'installation dans un logement à l'issue du séjour à la Communauté Ouvrière Emmaüs (loyer, caution, mobilier), la moitié de l'allocation (chômage, indemnité de mutuelle, allocation d'handicapé, etc) ou du minimex devra être déposée sur un compte bloqué.

La partie qui ne sera pas destinée à l'économie sera reversée chaque semaine au compagnon.

Les étrangers qui ne perçoivent pas d'allocation recevront une allocation hebdomadaire ainsi qu'une prime après chaque mois d'activité

Pour chaque entrant et dans l'attente éventuelle du rétablissement de leurs droits sociaux, la communauté veillera à leur verser une allocation hebdomadaire remboursable.

Ces avances peuvent être accordées pendant une durée maximale d'un mois, délai accordé pour effectuer les démarches de régularisation et ce, si nécessaire, avec l'aide de l'assistante sociale du CPAS.

6. En cas de non-respect des règles établies, le compagnon recevra un avertissement. En cas de récidive, il sera invité à quitter la communauté dans les deux jours. Cependant, en cas de dégradation, d'acte de violence ou de vol, il sera immédiatement mis fin à son hébergement. Toute dégradation fera l'objet d'une amende équivalente au montant des réparations. Les frais seront prélevés sur le compte du responsable de la dégradation

Si ce dernier ne se faisait pas connaître, la dépense serait à la charge de l'ensemble des communautaires.

7. Les membres adhérents qui seraient convoqués à une assemblée générale ne disposeront pas du droit de vote. Ils pourront assister à l'assemblée avec voix consultative.

ARTICLE 9 : Membres – Registre des membres :

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. La mise à jour des modifications devra en outre être déposée au greffe du tribunal dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

ARTICLE 10 : Membres – Cotisations - Responsabilités

Les membres effectifs ou adhérents ne sont astreints à aucune cotisation.

Sans préjudice des articles 3 paragraphe 2 et 11 de la loi sur les asbl, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

ARTICLE 11 : Membres – Démission – Exclusion :

1. Tout membre effectif est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

2. Les membres adhérents peuvent librement se retirer de l'association à tout moment.

L'exclusion des membres adhérents est souverainement décidée par le conseil d'administration, représenté par l'administrateur délégué.

Elle ne peut toutefois être subordonnée à des considérations philosophiques, religieuses, politiques, sociales ou nationales.

ARTICLE 12

Le membre effectif ou adhérent, démissionnaire ou exclu, ainsi que les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 Composition et pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou, à leur défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° Les modifications des statuts;
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs,
- 3° L'approbation des budgets et des comptes;
- 4° La dissolution volontaire de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière,
- 5° Les exclusions des membres effectifs;
- 6° La transformation de l'association en société à finalité sociale;
- 7° La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue;
- 8° La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 9° La création de nouvelles sections locales

ARTICLE 14 Date - Convocation :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars

Des assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués

Les convocations contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée sont faites au nom du conseil d'administration par simple courrier adressé à chaque membre effectif au moins huit jours avant la réunion, et signées par un administrateur au nom du conseil d'administration

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration, et même oralement, lorsque le conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres. De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait du observer de délai ni faire de convocations.

ARTICLE 15 Quorum de présence - Droit de vote - Représentation - Délibération

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre effectif lui-même, et muni de pouvoirs écrits, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. En règle générale et sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Si la moitié des membres n'est pas présente ou représentée à la première réunion, il en sera convoqué une seconde au cours de laquelle les décisions seront prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, la convocation à la première assemblée générale mentionnera la date de la seconde assemblée générale prévue si le quorum de présences n'était pas atteint lors de la première assemblée générale.

ARTICLE 16

Par dérogation à l'article 15, les décisions de l'assemblée portant modifications aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

ARTICLE 17 Procès-verbal :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président ainsi que des membres présents et sont inscrites dans un registre spécial conservé au siège social. Les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance, sans que ce registre puisse être déplacé. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE III. ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 18 Conseil d'administration .

1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, à la simple majorité des voix et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les administrateurs sont nommés pour deux ans au plus et sont rééligibles. L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit. Chaque section locale de la communauté ne pourra être représentée au conseil que par deux administrateurs.
2. Leurs mandats seront renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle. Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle du mois de mars deux mille six. A cette date, le conseil est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.
3. Le conseil d'administration sera partiellement renouvelé chaque année, soit par moitié si le nombre des administrateurs est pair, soit si leur nombre est impair, par moitié plus un, une année sur deux. A cet effet, le mandat de la moitié des premiers administrateurs, si ceux-ci sont en nombre pair, ou de la moitié plus un des premiers administrateurs, si ceux-ci sont en nombre impair, sera d'une durée d'un an et sera renouvelable pour une durée de deux ans.
4. En cas de vacance de mandat d'un ou de plusieurs administrateurs au cours d'un exercice social, les administrateurs restants, s'ils sont encore en majorité par rapport au nombre ordinaire des membres du conseil, continuent à former le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire, à

moins qu'un cinquième des membres, dans le mois de la vacance du mandat, ne réclame une assemblée extraordinaire convoquée dans le but de pourvoir au remplacement du ou des sièges vacants.
Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

ARTICLE 19 Conseil d'administration – Composition – Réunions

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres effectifs un président, éventuellement un vice-président, et un administrateur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil peut également désigner l'un de ses membres à toute autre fonction ou titre qu'il estimerait utile de créer.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs

Le président ou l'administrateur délégué peut appeler des membres adhérents à assister aux séances avec voix consultative.

Le président peut, en outre, sauf opposition des membres du conseil, appeler des personnalités étrangères au conseil ou à l'association, à assister aux séances avec voix consultative.

Le conseil ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, un membre ne pouvant détenir plus d'une procuration, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et de l'administrateur-délégué et inscrits dans un registre spécial.

Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs

ARTICLE 20 Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil d'administration peut, en outre, soit par lui-même, soit par mandataire, nommer et révoquer tous les membres du personnel de l'association et fixer leurs attributions et rémunérations.

ARTICLE 21 Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs :

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à l'administrateur-délégué dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le secrétaire exerce les missions de gestion journalière de l'Association

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale du conseil, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, mandatés par le conseil d'administration

ARTICLE 22 Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

ARTICLE 23 Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE V. BUDGETS ET COMPTES

ARTICLE 24 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la fin de chaque exercice, les comptes sont arrêtés; le conseil d'administration fait examen du compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et dresse le budget de l'exercice suivant.

Comptes et budget seront présentés à l'approbation de l'assemblée générale statutaire, qui aura lieu dans le courant du mois de mars.

ARTICLE 25

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel

Elle déterminera la durée de son mandat.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – AFFECTATION DE L'ACTIF

ARTICLE 26 Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs

ARTICLE 27 Liquidation .

Quelle que soit la cause ou l'époque de la dissolution volontaire, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à l'Association Internationale Emmaüs et, à défaut, à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association.

ARTICLE 28

Il en sera de même en cas de dissolution judiciaire; celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des associés convoquée à cette fin par le liquidateur

TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres déclarent s'en référer à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un régissant les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

MISE A JOUR DE LA LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS

Le conseil d'administration de ce jour met à jour la liste des membres effectifs à savoir :

- 1. Monsieur LANNOIJE Vincent Michel domicilié à Péruwelz (ex Wiers), rue Albert Moulin, 74.
- 2. Madame MANGIACOTTI Efsia domiciliée à Saint-Ghislain (ex Tertre), rue du Petit Villerot, 140.
- 3 Madame LESTRADE Anne-Marie Rose domiciliée à Mons (ex Ghlin), rue du Chêne Damseaux, 7
- 4. Monsieur LE LAY Dominique Alain demeurant à Péruwelz (ex Roucourt), rue du Pont de Pierre, 1.
- 5. Mademoiselle LANNOYE Marie-Pascale, Christiane domiciliée à Tournai (ex Maulde), rue de Caumont, 15.
- 6. Monsieur LANNOIJE Jean-Marie, Gustave , domicilié à Mons, Quai des Otages, 5A
- 7. Monsieur HUBERT Georges, Eugène, Paul, Marie, Joseph, Ghislain, domicilié à Mons (ex Ghlin)
- 8 Madame VAN PORTAL Bernadette, Marie, domiciliée à Péruwelz (ex Roucourt),
rue du Pont de Pierre, 1.
- 9. Monsieur PIRLOT Paul Léon Joseph domicilié à Mons (ex Ghlin), rue de la Drève, 28.

NOMINATIONS

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs pour une durée de deux ans:

- Monsieur LANNOIJE Vincent Michel, né à Leuze-en-Hainaut le premier mai mil neuf cent septante et un, domicilié à Péruwelz (ex Wiers), rue Albert Moulin, 74
- Madame MANGIACOTTI Efsia, née à Jemappes le trois mai mil neuf cent soixante-huit, domiciliée à Saint-Ghislain (ex Tertre), rue du Petit Villerot, 140.
- Madame LESTRADE Anne-Marie Rose, née à Jemappes le sept décembre mil neuf cent cinquante-cinq, domiciliée à Mons (ex Ghlin), rue du Chêne Damseaux, 7.
- Monsieur LE LAY Dominique Alain, sans profession, né à Saint-Denis (France) le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-sept, célibataire, demeurant à Péruwelz (ex Roucourt), rue du Pont de Pierre, 1, de nationalité française.

Volet B - Suite

-Mademoiselle LANNOYE Marie-Pascale Chrstiane, née à Tournai le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-six, domiciliée à Tournai (ex Maulde), rue de Caumont, 15.
qui acceptent ce mandat.

COMPOSITION DU BUREAU

A l'issue de l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration se sont réunis en vue d'élire le bureau.

A l'unanimité des voix, sont élus:

-Président. Monsieur Vincent LANNOIJE

-Administrateur délégué: Madame Eflsia MANGIACOTTI

-Secrétaire : Mademoiselle Marie-Pascale LANNOYE

Le conseil délègue la gestion journalière à l'administrateur-délégué, Madame Eflsia MANGIACOTTI.

Le délégué à la gestion journalière aura le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Néanmoins tout acte portant sur une valeur de plus de 750 EUROS devra être signé par au moins deux administrateurs, dont au moins le Président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Fait à Ghlin, en deux exemplaires, le douze mars deux mille quatre.

Signatures

Vincent Lannoije
Président